Vulcain Trophy

Instructions de Course 2014-V4

10 Juillet 2014

Règles

La régate est régie par :

- Les *règles* telles que définies dans *Les Règles de Course à la Voile* (RCV) 2013/2016 telles que modifiée par l'annexe 2 des presente IC. Les modifications ont été préalablement approuvées par Swiss Sailing en accord avec la RCV 86.3
- Le règlement du Vulcain Trophy 2014
- La langue officielle de la régate est le français.

1 Avis aux concurrents et Modifications des Instructions de Course

1.3 Toute modification des Instructions de Course sera affichée au plus tard 1h30 avant le premier signal d'avertissement prévu le jour de son entrée en vigueur, sauf pour tout changement dans le programme des courses qui sera affiché avant 20h00 la veille du jour où il prendra effet.

2 Signaux à terre

2.2 Le pavillon Aperçu envoyé à terre signifie : « La course est retardée. Le signal d'avertissement ne sera pas fait moins de 30 minutes après l'affalée de l'Aperçu ».

2.3 Quand le pavillon Y est envoyé à terre, la règle 40 s'applique à tout moment sur l'eau. Ceci modifie le préambule du chapitre 4.

1 à 5, se référer aux Instructions de Course prévues pour chaque régate

6 Modification de la règle 20

Quand la règle 20 s'applique, les signaux de bras suivants sont, en plus des appels à la voix, exigés du barreur :

(a) pour « Place pour virer », pointer vers la direction au vent clairement et plusieurs fois ; et

(b) pour « Virez », pointer vers l'autre bateau et déplacer le bras vers la direction au vent clairement et plusieurs fois.

7 Parcours

7.1 Les schémas dans l'annexe 1 montrent les parcours, incluant l'ordre dans lequel les marques doivent être passées et le côté requis de chaque marque.

7.2 Lorsque la flamme numérique 1 est hissée sur le bateau du comité de course, le parcours sera le parcours numéro 1 (avec bord de dégagement).

7.3 Au plus tard avec le signal d'avertissement, le bateau du comité de course affichera le cap compas approximatif du premier bord du parcours.

8 Résérve

9 Départ

9.1 Les départs de course seront donnés en application de la règle 26, avec un signal d'avertissement (pavillon de série) envoyé 5 minutes avant le signal de départ. Le signal d'avertissement de la première course et de chaque course à suivre sera fait aussitôt que possible.

9.2 La ligne de départ sera entre le mât du bateau Comité de Course arborant le pavillon orange à l'extrémité tribord et le côté parcours de la bouée 3 B, à l'extrémité bâbord

9.3 Quand un bateau Viseur, identifié par un pavillon blanc portant la lettre C, ou le semi-rigide du Serie Master est situé dans le prolongement de la ligne de départ, il constitue un obstacle et aucun voilier ne peut naviguer entre lui et la marque de départ depuis le signal préparatoire jusqu'au signal de départ, ni passer entre lui et la marque pour revenir prendre la départ conformément à la règle 30.1 ainsi modifiée.

9.4 Les rappels individuels et les bateaux disqualifiés conformément à la règle 30.3 seront, si possible, appelés par VHF sur le canal de course. Ceci modifie les règles 29.1 et 30.3. L'absence d'appel ou un appel pas suffisamment clair ne sera pas un motif de demande de réparation.

9.5 Un bateau qui ne prend pas le départ au plus tard 5 minutes après le signal de départ sera classé DNS. Ceci modifie la règle A4.1.

9.6 En raison de circonstances particulières les bateaux du comité de course pourront maintenir leur position à l'aide du moteur. Ceci ne peut donner lieu à réclamation ou demande de réparation.

10 Changement de position de la marque suivante

10.1 Pour changer la position de la marque suivante, le comité de course mouillera une nouvelle marque (ou déplacera la ligne d'arrivée) et enlèvera la marque d'origine aussitôt que possible. Le changement sera signalé avant que le bateau de tête ait commencé la section de parcours, même si la nouvelle marque n'est pas encore à sa place.

10.2 Lorsque le comité de course décide de changer la position de la porte au vent ou de la marque N° 1, les concurrents contourneront la nouvelle marque à babord et partiront directement sur la porte 3 ou l'arrivée.

11 Arrivée

11.1 La ligne d'arrivée sera entre le mât du bateau du comité de course arborant un pavillon bleu et la marque de parcours N°3 B.

12 Système de pénalité

12.1 Les règles 44.1 et 44.2 sont modifiées comme suit :

(a) lorsqu'un concurrent effectue la pénalité d'infraction de sa propre initiative, il devra le signifier clairement au Jury sur l'eau. Dans ce cas la pénalité est un empannage sur un bord de près ou avant le départ et un virement de bord sur un bord de portant.

(b) Lorsque la pénalité est signalée par un pavillon rouge par le Jury sur l'eau (IC 14.6), la pénalité est un tour, comprenant un virement de bord et un empannage.

12.2 Aucune pénalité ne doit être effectuée sur un bord de dégagement.

13 Temps limite

13.1 Si aucun bateau n'a fini 45 minutes après avoir pris le départ, la course sera annulée. Le comité de course ne peut pas réduire le parcours à la porte sour le vent, lors du premier passage, ceci modifie la règle 32.

13.2 Les bateaux ne réussissant pas à finir dans un délai de 30 minutes après le premier bateau ayant effectué le parcours et fini seront classés DNF. Ceci modifie les règles 35 et A4.1 des RCV.

14 Réclamation

14.1 Le Pavillon de réclamation est le pavillon « Y » dont la taille minimum est 30x30cm. Ceci modifie la règle 61.1(a).

14.2 Les réclamations doivent être écrites, si possible sur les formulaires disponibles au secrétariat de course, et déposées 45 minutes au plus tard après que le dernier voilier a fini la dernière course du jour, ou 45 minutes après le dernier signal d'annulation du jour. Ceci modifie les règles 61.3 et 62.2.

14.3 Les horaires des instructions seront affichés aussitôt que possible après l'heure limite des dépôts des réclamations pour informer les concurrents où et quand se tiendra l'instruction dans laquelle ils sont parties ou cités comme témoins.

14.4 Les avis des réclamations du Comité de Course ou du Jury seront affichés pour informer les

concurrents en application de la règle 61.1 (b).

14.5 Le Jury peut être amené à conduire des instructions de réclamation sur l'eau soit entre les courses si les conditions le permettent, soit après les courses de la journée. Le Jury respectera alors les conditions et la forme d'une réclamation traditionnelle à terre. Dans ce cas l'IC 14.1 sera adaptée de telle sorte que la réclamation sera écrite sur le bateau jury. Le réclamant devra au préalable avoir informé le réclamé et le Jury des principaux détails de sa réclamation (notamment ce qui est compris dans les règles 61.2(b) et (c). Il est de la responsabilité des parties de s'assurer que des témoins seront disponibles pour l'instruction. Le Jury se chargera de collecter les représentants des parties et éventuels témoins, le Jury sur l'eau pourra aussi bien sur témoigner. Les IC 14.2 et 14.3 sont alors sans objet.

14.6 Les bateaux du Jury sur l'eau sont identifiés par un pavillon JURY. Ils peuvent être situés à n'importe quel endroit sur le parcours et constitue un obstacle. La position du bateau Jury ne peut pas être un motif de demande de réparation de la part d'un bateau.

14.7 Décisions sur l'eau pour une infraction à une règle du chapitre 2, sauf à la règle 14, mais seulement pour un incident où le bateau réclamant est impliqué ou à la règle 31:

(a) Après avoir été témoin d'une intention de réclamer (« Protest » hélé + pavillon de réclamation clairement montré) et si le Jury sur l'eau juge qu'il y a eu une infraction à une règle du chapitre 2 ou à la règle 31 et qu'aucune pénalité n'a été effectuée, il pourra signifier au bateau fautif, au moyen d'un drapeau rouge et d'un coup de sifflet, qu'il doit effectuer une pénalité selon IC 12.1 (b) (un tour).

i. Si le bateau désigné décide de ne pas effectuer le tour de pénalité, le Jury déposera une réclamation pour infraction à la règle 2. Ce bateau pourra être enregistré DNE, à l'issue d'une instruction, pour la course en question.

ii. Si le bateau désigné n'effectue pas la pénalité correctement selon IC 12.1(b), le Jury sur l'eau pourra donner une autre pénalité d'un tour (IC12.1(b).

(b) Après avoir été témoin d'une intention de réclamer (« Protest » hélé + pavillon de réclamation clairement montré), et si aucune pénalité n'a été effectuée, le Jury peut montrer un drapeau vert et blanc, accompagné d'un coup de sifflet, cela signifie que le jury n'inflige pas de tour de pénalité.

(c) Une action ou l'absence d'action du Jury sur l'eau selon IC 14.7 ne peut pas être un motif de demande de réparation.

(d) Quand un incident entre des bateaux a été jugé par le Jury sur l'eau, le même incident ne pourra donner ensuite motif à réclamation ou à demande de réparation sauf pour la règle 14 et si le contact a causé des dommages ou des blessures.

(e) Si après un incident aucune décision du Jury sur l'eau n'a été donnée, le bateau ayant réclamé pourra demander une instruction en montrant son pavillon de réclamation à l'arrivée et en informant aussitôt que possible le comité de course ou le Jury sur l'eau.

(f) La règle 64.1(a) est modifiée de sorte que la disposition pour exonérer un bateau peut être appliquée par le jury sur l'eau sans instruction, et elle l'emporte sur toute règle contradictoire de ce système de décisions sur l'eau de ces IC.

14.8 Les infractions aux instructions de course 9.4, 9.6, 12.2, 16, ainsi que les règles 6 et 8 du Règlement du Vulcain Trophy 2014 ne pourront faire l'objet d'une réclamation ou de demande de réparation par un bateau. Ceci modifie la règle 60.1(a). Les pénalités pour ces infractions peuvent être plus légères qu'une disqualification si le jury le décide.

14.9 Le dernier jour de la régate, une demande de réouverture d'instruction doit être déposée

(a) dans le temps limite de réclamation si la partie demandant la réouverture a été informée de la décision la veille;

(b) pas plus tard que 30 minutes après que la partie demandant la réouverture a été informée de la décision ce même jour. Ceci modifie la règle 66.

14.10 Le dernier jour de la régate, une demande de réparation basée sur une décision du jury devra être déposée pas plus tard que 30 minutes après que la décision a été affichée ou annoncée oralement en cas d'instruction de la réclamation sur l'eau. Ceci modifie la règle 62.2

15 Classement

15.1 Les classements se feront conformément à l'article 5 du Règlement du Vulcain Trophy 2014.

15.2 Deux courses doivent être validées pour constituer une épreuve.

15.3 Quand quatre courses au moins ont été validées, le score d'un bateau dans la série sera le total de ses scores dans toutes les courses en retirant son plus mauvais score.

16 Règle de sécurité

16.1 Dès que le pavillon F est hissé sur le bateau du comité de course, les Décision 35 ne pourront pas naviguer avec le génois lors des sections de près uniquement. Les sections de près sont : entre la ligne de départ et la marque N°1 ; et entre la porte sous le vent et la marque N°1.

16.2 Si le comité de course envoie les pavillons F sur N accompagnés de signaux sonores répétés, lors du 1er passage de la marque N°1, la rège 16.1 ne s'appliquera pas lors du 2ème tour.

16.3 Dès que le pavillon R est hissé sur le bateau du comité de course, les Décision 35 devront naviguer avec un ris.

16.4 L'utilisation du gennaker est interdite sur les sections de près.

(a) Si le Jury sur l'eau est témoin d'une infraction au paragraphe 16.4 des Instructions de Course, il pourra indiquer son observation en donnant un coup de sifflet et en montrant un pavillon rouge. Le bateau pourra s'exonérer en effectuant un tour de pénalité incluant un virement et un empannage. Si aucune pénalité n'est effectuée le jury pourra réclamer.

(b) les actions ou les manques d'action du Jury sur l'eau selon cette instruction de course 16 ne peuvent pas être sujettes à des demandes de réparation.

16.5 Un bateau qui abandonne une course doit le signaler au comité de course aussitôt que possible. Un bateau peut signaler une avarie en montrant un pavillon « L » au bateau du comité de course lors de son arrivée.

16.6 Le canal VHF de course est le canal 72.

17 Remplacement d'équipier ou d'équipement

17.1 Le remplacement d'un membre d'équipage n'est pas autorisé sans l'approbation écrite préalable du comité de course.

17.2 Aucune voile ne peut être débarquée et ou remplacée pendant une journée de course, sauf conformément à IC 17.3.

17.3 Le remplacement d'équipement endommagé ou perdu ne sera pas autorisé sans l'approbation du Comité de Course. Les demandes de remplacement doivent être faites au comité de course à la première occasion raisonnable.

18 Contrôle de jauge et d'équipement

Un bateau et son équipement peuvent être contrôlés à tout moment pour vérifier la conformité aux règles de classe et aux instructions de course. Sur l'eau un jaugeur du comité de course peut demander à un bateau de rejoindre immédiatement une zone donnée pour y être contrôlé.

19 Bateaux officiels

Les bateaux officiels seront identifiés par un pavillon du club organisateur.

20 Décharge de responsabilité

Les concurrents participent à la régate à leurs propres risques. Voir la règle 4, Décision de courir. L'autorité organisatrice n'acceptera aucune responsabilité, en cas de dommage matériel, de blessure ou décès, dans le cadre de la régate, aussi bien avant, pendant, qu'après la régate.

ANNEXE 1 : Parcours

Parcours 1 (bord de dégagement)
Lorsque la flamme numérique 1 est hissée sur le bateau du comité de course

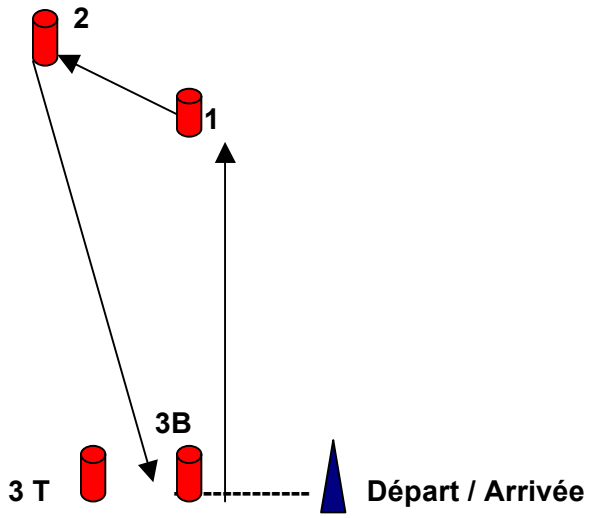

Parcours : départ, 1, 2, 3B ou 3T, 1, 2, arrivée entre la bouée 3B et le bateau du comité de course arborant un pavillon orange. Les bouées sont à laisser à bâbord sauf lorsqu'il s'agit d'une porte.

Parcours 2 (porte au vent) Pas de pavillon

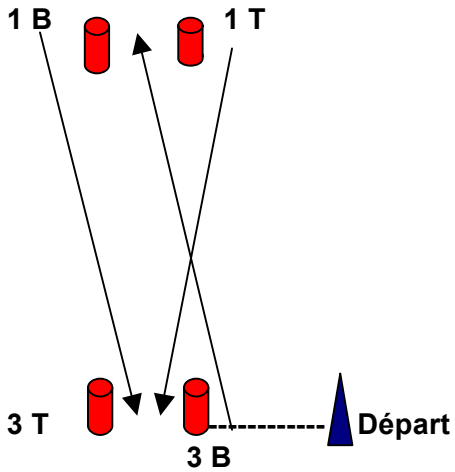

Parcours : départ ; 1B ou 1T (port au vent) : 3B ou 3T (porte sous le vent), 1B ou 1T (porte au vent) ; arrivée entre la bouée 3B et le bateau du comité de course arborant un pavillon bleu. Les bouées sont à laisser à bâbord sauf lorsqu'il s'agit d'une porte.

ANNEXE 2 : Modification des RCV selon la RCV 86.3 et avec l'autorisation de Swiss Sailing.

Les règles ou définitions ci-dessous remplacent celles prévues dans les RCV

Définitions :

Place à la marque
Place pour un bateau de naviguer sur sa *route normale* pour contourner ou passer une *marque.*

Route libre derrière et route libre devant ; engagement
Un bateau est en route libre derrière un autre quand ses coques et son équipement en position normale sont derrière une ligne perpendiculaire passant par le point le plus arrière des coques et de l'équipement de l'autre bateau en position normale. L'autre bateau est en route libre devant. Ils sont engagés quand aucun des deux n'est en route libre derrière. Cependant ils sont aussi engagés quand un bateau situé entre eux établit un engagement sur les deux.

Chapitre 2 :
13 Pendant le virement de bord
Sauf quand la règle 18 s'applique, quand un bateau a dépassé la position bout au vent, il doit *se maintenir à l'écart* des autres bateaux jusqu'à ce qu'il soit sur une route au plus près. Pendant ce temps, les règles 10, 11 et 12 ne s'appliquent pas. Si deux bateaux sont soumis à cette règle en même temps, celui qui est du côté bâbord de l'autre ou celui qui est derrière doit *se maintenir à l'écart.*

18 Place à la marque
18.1 Quand le règle 18 s'applique
La règle 18 s'applique entre des bateaux quand ils sont tenus de laisser une *marque* du même côté et qu'au moins l'un d'eux est dans la *zone*. Cependant, elle ne s'applique pas entre un bateau qui s'approche d'une *marque* et un autre qui la quitte.

18.2 Donner la place à la marque
(a) Supprimé
(b) Quand le 1er bateau atteint la zone,
(i) si les bateaux sont *engagés*, le bateau à extérieur à ce moment là doit par la suite donner au bateau à l'intérieur la *place à la marque*.
(ii) si les bateaux ne sont pas *engagés*, le bateau le bateau n'ayant pas encore atteint la zone doit donner par la suite la *place à la marque*
(c) Si le bateau ayant droit à la *place à la marque* quitte la zone, le droit à la *place à la marque* cesse de s'appliquer et 18.2(b) s'appliquera de nouveau si besoin.
(d) S'il existe un doute raisonnable sur le fait qu'un bateau a obtenu ou rompu un *engagement* à temps, on doit présumer qu'il ne l'a pas obtenu ou rompu.
(e) Si un bateau a établi un engagement à l'intérieur et que, depuis le moment où l'engagement à commencé, le bateau à l'extérieur à été incapable de donner la *place à la marque*, ce dernier n'est pas tenu de la lui donner.

18.3 Virer de bord dans la zone
18.3 est supprimée